

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

Considérant la nécessité de procéder au règlement de deux factures au cabinet ANTIGONE AVOCATS, sis 13 rue Alain Barbe Torte 44200 NANTES, correspondant chacune à des prestations pour une assistance à une médiation pour un agent communal (étude du dossier, préparation de la médiation, présence à la médiation du 28 juin 2019).

Décide :

Article 1 : Il est décidé de procéder au règlement :

- De la facture n° 1900346 du 18 juillet 2019 du Cabinet ANTIGONE de NANTES, pour le premier agent, se détaillant comme suit :
 - Total honoraires H.T..... 800,00 €
 - Total honoraires T.T.C.....960,00 €
- De la facture n° 1900347 du 18 juillet 2019 du Cabinet ANTIGONE de NANTES, pour le second agent, se détaillant comme suit :
 - Total honoraires H.T..... 800,00 €
 - Total honoraires T.T.C.....960,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera affichée à la porte de la mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département de Loire-Atlantique.

Fait à Rougé, le 19 octobre 2019.

Décision n° DCS2019-28 – DEVIS CABINET ANTIGONE AVOCAT

Objet : Affaire d'attribution de la protection fonctionnelle à un agent communal

Le Maire de la commune de ROUGÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2123-1 (procédure adaptée),

Vu la délibération du 29 mars 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder au règlement d'une facture au cabinet ANTIGONE AVOCATS, sis 13 rue Alain Barbe Torte 44200 NANTES, correspondant à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle d'un agent qui avait déposé plainte contre un autre agent de la collectivité (réunions de travail, recherches, échanges téléphoniques, mails, assistance à la rédaction de l'arrêté de protection fonctionnelle) ;

Décide :

Article 1 : Il est décidé de procéder au règlement de la facture n° 1900349 du 18 juillet 2019 du Cabinet ANTIGONE de NANTES se détaillant comme suit :

- Total honoraires H.T..... 960,00 €
- Total honoraires T.T.C.....1 152,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera affichée à la porte de la mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département de Loire-Atlantique.

Fait à Rougé, le 19 octobre 2019.

Décision n° DCS2019-29 – DEVIS CABINET ANTIGONE AVOCAT

Objet : Affaire LAMBERT

Le Maire de la commune de ROUGÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2123-1 (procédure adaptée),

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

Vu la délibération du 29 mars 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder au règlement d'une facture au cabinet ANTIGONE AVOCATS, sis 13 rue Alain Barbe Torte 44200 NANTES, correspondant aux déplacements sur la commune de Rougé des 19-20 et 23 septembre 2019.

Décide :

Article 1 : Il est décidé de procéder au règlement de la facture n° 1900488 du 25 octobre 2019 du Cabinet ANTIGONE de NANTES comme suit :

- Total honoraires H.T..... 500,00 €
- Total honoraires T.T.C.....600,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera affichée à la porte de la mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département de Loire-Atlantique.

Fait à Rougé, le 27 octobre 2019.

Décision n° DCS2019-30 - DEVIS CABINET ANTIGONE AVOCAT

Objet : Affaire protection fonctionnelle

Le Maire de la commune de ROUGÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2123-1 (procédure adaptée),

Vu la délibération du 29 mars 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder au règlement d'une facture au cabinet ANTIGONE AVOCATS, sis 13 rue Alain Barbe Torte 44200 NANTES, correspondant aux recherches sur la protection fonctionnelle relative à un agent ayant porté plainte contre un autre et à celle pouvant être accordée à un élu,

Décide :

Article 1 : Il est décidé de procéder au règlement de la facture n° 1900558 du 13 décembre 2019 du Cabinet ANTIGONE de NANTES comme suit :

Total honoraires H.T 500,00 €

Total honoraires T.T.C 600,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera affichée à la porte de la mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département de Loire-Atlantique.

Fait à Rougé, le 17 décembre 2019.

Décision n° DCS2019-31 – DEVIS CABINET ANTIGONE AVOCAT

Objet : Affaire DE CROZE DE CLESMES -Procédure devant le TGI de Nantes

Le Maire de la commune de ROUGÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2123-1 (procédure adaptée),

Vu la délibération du 29 mars 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder à la passation d'une convention avec le cabinet ANTIGONE AVOCATS, sis 13 rue Alain Barbe Torte 44200 NANTES, correspondant à la

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
---	--	--

procédure en défense des intérêts de la commune dans le cadre de la procédure initiée par Madame de CROZE DE CLEMES et la SCP DOLLEY COLLET devant le juge de l'exécution pour la réitération d'une vente.

Décide :

Article 1 : Il est décidé de souscrire une convention d'honoraires avec la société d'avocats ANTIGONE, convention présentant les caractéristiques suivantes :

- **Mission :** Réponse aux écritures adverses, suivi de la procédure, audience, suivi de l'exécution, négociations éventuelles.
- **Honoraires au forfait :** 5 000 € HT pour une procédure devant le tribunal de Grande Instance de Nantes, juge de l'exécution, pour les conclusions en réponse, l'audience de plaidoirie, le compte rendu d'audience.
- **Honoraires au temps passé :** 180,00 € HT / heure pour tout rendez-vous, tout jeu d'écritures supplémentaire et, de manière générale, toute prestation non-mentionnée comme entrant dans le forfait, notamment les négociations.
- **Frais :** L'avocat règle les factures d'actes d'huissier, des frais d'enregistrement et de greffe aux fins de règlement. Si l'avocat a exposé de tels frais pour le compte de son client, il en obtiendra le remboursement auprès de celui-ci.
- **Frais de déplacement :** En cas de déplacement avec un véhicule personnel, il est réclamé le remboursement des frais kilométriques sur la base d'un forfait de 0,75 € HT le kilomètre parcouru. Les autres frais de déplacement (train, avion, taxi, location de voiture...) ainsi que les frais d'hébergement seront facturés selon les débours exposés et sur justificatifs. Le temps consacré au déplacement sera facturé : 50,00 € HT/heure.
- **Autres frais :** Ne sont pas inclus dans l'honoraire forfaitaire les frais d'un avocat correspondant ou postulant, les frais de déplacement qui donneront lieu à facturation complémentaire, ainsi que le droit de plaidoirie d'un montant de 13,00 €.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera affichée à la porte de la mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département de Loire-Atlantique.

Fait à Rougé, le 18 décembre 2019.

Décision n° DCS2019-32 – FORMATION CONSEILLER MUNICIPAL

Objet : ADICLA - Formation conseiller municipal - de Nantes

Le Maire de la commune de ROUGÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2123-1 (procédure adaptée),

Vu la délibération du 29 mars 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que pour exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions,

Considérant que dans ce cadre l'Association d'Information Communale de Loire-Atlantique (ADICLA), sise 6 rue du Pen Duick II, 44200, NANTES, association spécialisée dans ce type de formation et agréée par le Ministère de l'Intérieur, propose notamment une formation à la prise de parole en public,

Considérant la demande exprimée par Monsieur Jean-Michel DUCLOS, conseiller municipal,

Vu le devis en date du 07 décembre 2019 de l'ADICLA pour la formation précitée, pour un montant de 126 € TTC, ce tarif comprenant la préparation pédagogique, l'animation de la journée et la fourniture des supports pédagogiques, tarif auquel s'ajoutent les frais de déplacement du participant et son repas, le cas échéant,

Décide :

Article 1 : Il est décidé d'accepter le devis en date du 07 décembre 2019 précité.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

Article 3 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera affichée à la porte de la mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département de Loire-Atlantique.

Fait à Rougé, le 19 décembre 2019.

Décision n° DCS2019-33 – CONTRAT SERVICES GESTION DE CIMETIERE GESCIME

Objet : Contrat de service de prestations pour la gamme GESCIME

Le Maire de la commune de ROUGÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2123-1 (procédure adaptée),

Vu la délibération du 29 mars 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la proposition de la société GESCIME, sise 1 place de Strasbourg, 29200 BREST, se détaillant comme suit :

Le contrat de services GESCIME assure :

- La maintenance fonctionnelle et technique du logiciel GESCIME
- La hotline illimitée (assistance téléphonique) fonctionnelle et technique liée à l'utilisation du logiciel GESCIME.

Horaires : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h45

Modes de prise en charge : téléphone, fax, mail, prise en main à distance + logiciel de suivi des demandes

- La veille réglementaire, avec mise à disposition de d'un Juriste spécialiste de la législation funéraire
- Une mise à jour annuelle permettant de bénéficier d'un logiciel conforme aux évolutions technologiques et à la législation funéraire en vigueur.
- L'assistance et conseil en gestion de sites funéraires
- La sauvegarde automatique de la base de données communale (2 sauvegardes par an - copies de secours}
- Le site internet de présentation et de valorisation de l'espace funéraire, couplé au logiciel GESCIME
- Le rapport d'activité annuel de la base de données cimetières et conseil en optimisation de la gestion

Prix (pour 859 emplacements, site internet de l'espace funéraire inclus, sauvegarde bi-annuelle des données incluse) : 551,00 € HT/an.

Durée : 3 ans à compter du 26 novembre 2019 (date d'installation 20 avril 2012). Il fera ensuite l'objet d'un renouvellement tacite à chaque date anniversaire de l'installation du logiciel.

Révision des prix : Le tarif indiqué ci-dessus sera révisé annuellement selon l'indice SYNTEC en vigueur et suivant la formule : $P1 = P0 * (S1/S0)$. (P1 : Prix révisé, PO : Prix contractuel d'origine, S0 : Indice SYNTEC de septembre 2019, S1 : Dernier indice connu à la date de révision).

CCAG : arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales de marchés publics des techniques de l'information et de la communication.

Décide :

Article 1 : Il est décidé d'accepter et de signer la proposition précitée de la société GESCIME en date du 29 novembre 2019.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera affichée à la porte de la mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département de Loire-Atlantique.

Fait à Rougé, le 19 décembre 2019.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
--	---	--

Décision n° DCS2019-34 – MARCHES PUBLICS -CONTRAT SERVICES - MARCHES SECURISES- ALTLINE

Objet : Contrat de service de prestations pour une plateforme de dématérialisation

Le Maire de la commune de ROUGÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2123-1 (procédure adaptée),

Vu la délibération du 29 mars 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la proposition de la société ALTLINE Services, sise 4 avenue du recteur Poincaré, 75016 PARIS, se détaillant comme suit :

Création et hébergement d'un espace privé sur marches-securises.fr, abonnement à l'usage du service marche-securises.fr pour un forfait de 7 consultations en 2019, formation à distance à l'usage de marches-securises.fr

Prix : 1302 € TTC

Décide :

Article 1 : Il est décidé d'accepter et de signer la proposition précitée de la société ALTLINE.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera affichée à la porte de la mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département de Loire-Atlantique.

Fait à Rougé, le 19 décembre 2019.

Décision n° DCS2019-35 – MARCHES PUBLICS -CONTRAT MAINTENANCE ASCENSEUR MAISON DES ASSOCIATIONS - ERMHES

Objet : Contrat maintenance pour l'ascenseur de la Maison des Associations

Le Maire de la commune de ROUGÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2123-1 (procédure adaptée),

Vu la délibération du 29 mars 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la proposition de la société ERMHES, sise 23 rue Pierre et Marie Curie, 35504 VITRE CEDEX, se détaillant comme suit :

Objet : Maintenance de l'ascenseur situé dans la maison des Associations, rue de la Croix Barbot.

Prix : 687,33 € HT / an.

Durée : 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (reconduction ensuite par période d'un an, par tacite reconduction).

Détail des autres clauses : suivant texte annexé à la présente décision et transmis au contrôle de légalité.

Décide :

Article 1 : Il est décidé d'accepter et de signer la proposition précitée de la société ERMHES.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera affichée à la porte de la mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département de Loire-Atlantique.

Fait à Rougé, le 19 décembre 2019.

Décision n° DCS2019-36 – MARCHES PUBLICS -CONTRAT DE SERVICE - SEGILOG – ECHANGES SECURISES

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

Objet : Contrat de service pour l'utilisation des solutions d'échanges dématérialisés informatiques.

Le Maire de la commune de ROUGÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2123-1 (procédure adaptée),

Vu la délibération du 29 mars 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la proposition de la société SEGILOG, sise Rue de l'Eguillon, ZI route de Mamers, 74400 LA FERTÉ-BERNARD, ayant les caractéristiques suivantes :

Prestation référencée : NCLS00180 Contrat saas Bles.

Objet : Echanges dématérialisés sécurisés.

Prix : 210,00 € HT / an.

Durée : 36 mois à compter du 1^{er} septembre 2019 (expiration le 31/08/2022).

Détail des autres clauses : suivant texte annexé à la présente décision et transmis au contrôle de légalité.

Décide :

Article 1 : Il est décidé d'accepter et de signer la proposition précitée de la société SEGILOG.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera affichée à la porte de la mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département de Loire-Atlantique.

Fait à Rougé, le 19 décembre 2019.

Décision n° DCS2019-37 – MARCHES PUBLICS -INSTALLATION SYSTEME ANTI-INTRUSION – SARL OXYGENE SECURITE

Objet : Installation de systèmes anti-intrusion dans plusieurs bâtiments communaux

Le Maire de la commune de ROUGÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2123-1 (procédure adaptée),

Vu la délibération du 29 mars 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la proposition de la société SARL OXYGENE SECURITE, sise 11 Rue du Chemin Rouge – BAT F CS 47354, 44373 NANTES CEDEX 3 relative à l'installation de systèmes anti-intrusion dans plusieurs bâtiments communaux (mairie, agence postale, services techniques) pour un montant total de 6 068,02 € TTC.

Décide :

Article 1 : Il est décidé d'accepter et de signer la proposition précitée de la SARL OXYGENE SECURITE.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera affichée à la porte de la mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département de Loire-Atlantique.

Fait à Rougé, le 19 décembre 2019.

Décision n° DCS2019-38– MARCHES PUBLICS -PANNEAU AFFICHAGE - STRAMATEL

Objet : Installation d'une borne d'information électronique

Le Maire de la commune de ROUGÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2123-1 (procédure adaptée),
 Vu la délibération du 29 mars 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au
 maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées
 à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la proposition de la société SAS STRAMATEL sise ZI de Bel Air, 44850 LE
 CELLIER relative à l'implantation d'une borne d'information électronique pour un montant de
 8 028,00 € TTC, prix majoré par l'acquisition d'une carte SIM et d'un abonnement annuel pour
 un total de 300,00 € TTC.

Décide :

Article 1 : Il est décidé d'accepter et de signer la proposition précitée de la SAS STRAMATEL.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le trésorier municipal sont
 chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera affichée à la porte de la mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département de Loire-Atlantique.

Fait à Rougé, le 19 décembre 2019.

Arrêté n° COM D 19 035 portant décision de virement de crédits N°1

Budget Assainissement 2019

Le Maire de Rougé,

VU les crédits disponibles en section d'exploitation au compte : 022 - « Dépenses imprévues
 » ;

VU l'insuffisance de crédits en section d'exploitation concernant le chapitre 67 - « Charges
 exceptionnelles » pour un montant TTC de 1 500,00 €.

ARRETE

Article 1er : Le Maire décide le transfert de crédits suivant, en section d'exploitation vers la
 section d'exploitation :

De l'article 022 - « Dépenses imprévues » : - 1 500 €.

A l'article 673 - « Titres annulés sur exercice antérieur » : + 1 500 €.

Article 2 : Ce virement de crédits sera porté à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa
 séance la plus proche.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le trésorier municipal de Châteaubriant

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et transmis au
 Trésorier Municipal.

Fait à Rougé, le 18 novembre 2019.

Arrêté n° COM D 19 037 portant décision de virements de crédits N°3

Budget Commune 2019

Le Maire de Rougé,

VU les crédits disponibles en section d'investissements au compte : 020 - « Dépenses imprévues » ;

VU l'insuffisance de crédits en section d'investissements concernant l'opération n°37 - « Équipements
 Mairie » pour faire face à l'acquisition de petits lits à l'École Publique pour un montant TTC de 1
 876,99 €.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire décide le transfert de crédits, en section d'investissements vers la section
 d'investissements :

De l'article 020 - « Dépenses imprévues » : - 500 €.

A l'opération 37 - « Équipements Mairie » au compte 2184 : + 500 €.

Article 2 : Ces virements de crédits seront portés à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa
 séance la plus proche.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le trésorier municipal de Châteaubriant

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie.

Fait à Rougé, le 10 décembre 2019

1 - (N° complet DEL19-86) OBJET : Personnel communal - contrats d'assurance des risques statutaires

Nomenclature des actes : *1.1.9 marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA)*

Madame le Maire rappelle que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique a négocié un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Madame le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les taux établis par le prestataire retenu.

Le conseil, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, DÉCIDE :

D'ADHÉRER au contrat d'assurance statutaire ayant les caractéristiques suivantes :

Assureur : GENERALI, gestionnaire du contrat : SOFAXIS,

Durée du contrat : 1 an (date d'effet : 01/01/2020),

Régime : capitalisation

Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L. :

Risques garantis (taux : 5,98 %) :

- Décès
- Accident du travail
- Maladie ordinaire (franchise de 10 jours par arrêt)
- Longue maladie/longue durée
- maternité-paternité-adoption

Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et agents contractuels :

Risques garantis (taux : 1,10 %) :

- Accident ou maladie imputables au service
- Maladies graves
- Maternité - paternité-adoption
- Maladie ordinaire (franchise de 10 jours par arrêt)

Des frais de gestion à hauteur de 0,16 % (taux 2019) seront appliqués sur la base de cotisation et reversés par le gestionnaire du contrat au Centre de gestion.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer les conventions en résultant.

2 - (N° complet DEL19-87) OBJET : Personnel communal - Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2021- 2024 :

Nomenclature des actes : *1.7.2 groupement de commandes*

Madame le Maire expose :

- l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques en application de :
 - la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
 - du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DÉCIDE :

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

Article unique : La commune charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise pour plusieurs collectivités territoriales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident du travail/Maladies professionnelles, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,

- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail/ Maladies professionnelles, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules à la commune.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2021.

Régime du contrat : capitalisation.

3 - (N° complet DEL19-88) OBJET : Personnel communal – personnel remplaçant à l'Agence Postale

Nomenclature des actes : *4.2.4 recrutement pour remplacement d'un titulaire momentanément indisponible*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Considérant les échéances électorales des 15 et 22 mars 2020,

Considérant la nécessité de disposer d'un agent de remplacement opérationnel pour l'agence postale pour les prochains congés,

Considérant les bons services rendus par la personne qui a occupé ce poste de remplaçant pendant l'année 2019,

AUTORISE Madame ou Monsieur le maire à repasser contrat avec le remplaçant ayant officié en 2019, dès que le planning des congés sera établi pour l'année 2020.

4 - (N° complet DEL19-89) OBJET : Désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant au collège électoral d'Atlantic'eau « Châteaubriant-Derval »

Nomenclature des actes : *5.3.1 délégués au sein des intercommunalités (EPCI, syndicats mixtes)*

Par arrêté préfectoral du 11 septembre 2019, les statuts d'Atlantic'eau, et notamment les modalités de représentation de ses membres, ont été modifiés à compter du 31 décembre 2019.

La commune est ainsi invitée à anticiper d'ores et déjà cette modification statutaire et à désigner ses nouveaux représentants au collège électoral « Châteaubriant-Derval » en application de l'article 8.3.2 des statuts modifiés d'Atlantic'eau soit :

- 1 délégué titulaire
- 1 délégué suppléant

Il doit être procédé à l'élection de ces délégués, au scrutin secret à la majorité absolue, conformément aux dispositions L.5711-1, L.5211-7 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, après vote à scrutin secret, sont respectivement élus, à l'unanimité :

- Délégué titulaire : Madame BOISSEAU Jeannette.
- Délégué suppléant : Madame GRIMSHAW Elisabeth.

Lesquels ont déclaré accepter leur fonction.

5 - (N° complet DEL19-90) OBJET : Mise à disposition d'un local à l'OPASS :

Nomenclature des actes : *3.3 Locations*

Madame le Maire rappelle que le 17 février 2017 elle avait transmis un courrier à l'OPASS (Centre de Soins Infirmier) 3 Place de l'Eglise, 44590 SION LES MINES.

L'objet de ce courrier était de confirmer la mise à disposition d'un local pour l'activité des infirmières de l'OPASS, au 1 rue notre Dame, 44660 ROUGÉ, suite à une décision prise par le conseil municipal dans sa séance du 26 janvier 2017. Le coût mensuel de la mise à disposition était de 40 €.

Or, il s'avère que cette décision n'a pas donné lieu à rédaction de la délibération correspondante.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

Il convient donc de la rédiger sachant que l'OPASS est d'accord pour régulariser la situation à partir du 1^{er} juin 2017.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

CONFIRME l'existence de la décision relative à la mise à disposition du local précité, décision prise lors de la séance du 26 janvier 2017.

AUTORISE Madame le Maire à mettre en recouvrement :

- Pour la période s'étendant du 1^{er} juin 2017 au 31 décembre 2019 une somme de :
40,00 € x 31 mois = 1 240 €.
- Pour la période s'étendant à partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à libération définitive des locaux, tout mois commencé étant facturé en entier, une somme mensuelle de 40 €.

Les charges qui ne sont pas directement assumées par l'OPASS depuis le 1^{er} juin 2017 ne donnent pas lieu à récupération et ne donneront pas lieu à récupération jusqu'à la libération définitive des locaux.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document à intervenir pour la mise en application de la présente décision.

6 - (N° complet DEL19-91) OBJET : Maire – Protection fonctionnelle :

Nomenclature des actes : 5.2.6 autres

Madame le Maire se retire de la salle du conseil municipal

Monsieur Didier SOUCHU, maire-adjoint, expose ce qui suit :

En application de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'administration est tenue d'assurer la protection de ses agents, ainsi que celle des élus.

Madame le Maire sollicite l'octroi de cette protection pour toutes les imputations qui pourraient la viser à titre d'auteur principal ou non de quelque fait prétendument dommageable survenu à l'occasion de ses fonctions, qu'il s'agisse ou non d'agents de la commune.

Le conseil, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, cinq membres du conseil municipal s'étant abstenus lors du vote, **DECIDE** d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Jeannette BOISSEAU, Maire de la Commune de Rougé, au regard de la situation ci-dessus exposée pour la prise en charge de sa défense devant les juridictions administratives, civiles ou pénales pour tous les degrés de juridiction, pour toutes les formes d'instance (y compris le référé), pour les demandes reconventionnelles au titre de la dénonciation calomnieuse et la complicité de dénonciation calomnieuse.

DECIDE d'autoriser le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocat, huissiers de justice, notamment les consignations à déposer et frais de déplacement devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense.

DECIDE d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire.

DECIDE d'imputer le montant de la dépense au budget de l'exercice correspondant.

Ce point de l'ordre du jour ayant été traité, Madame le Maire regagne sa place.

7 - (N° complet DEL19-92) OBJET : POLLENIZ - CORVIDES – LUTTE COLLECTIVE 2020 :

Nomenclature des actes : 7.5.6 autres

Le conseil, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, un membre du conseil municipal s'étant abstenu lors du vote,

Considérant les nuisances et effets indésirables des surpopulations de corvidés,

Considérant que POLLENIZ, 4 Impasse Sophie Germain, PA de la Grand'haie, 44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES est un organisme habilité à proposer et organiser une

lutte collective contre les populations de corvidés,

Vu la proposition de participation communale sollicitée par cet organisme pour une action en 2020,

DECIDE d'inscrire la commune au plan de lutte collective contre les corvidés au titre de l'année 2020.

DECIDE d'accepter et d'inscrire au budget communal une participation de **1 452,89 €**.

8 - (N° complet DEL19-93) OBJET : CONVENTIONS AVEC LA CAF 44 :

Nomenclature des actes : 8.2.7 autres

Le conseil, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés,

AUTORISE Madame le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-

Atlantique dont le siège est situé 22 rue de Malville 44937 Nantes cedex 9 deux conventions :

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

- Une convention appelée Convention d'accès à « Mon Compte Partenaire », permettant aux services municipaux d'avoir accès à la situation des familles et de définir leur quotient familial pour la facturation des usagers des services municipaux.
- Un contrat de services permettant la déclaration d'informations sur la fréquentation du service d'accueil périscolaire pour obtenir les remboursements correspondants.

9 - (N° complet DEL19-94) OBJET : Lotissement du Grand Domaine – Exercice 2019 – Décision modificative n° 1 :

Nomenclature des actes : 7.1.3 décisions modificatives (DM) et délibérations ayant une DM en annexe

Le conseil, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés,

ADOpte la 1^{ère} décision modificative relative au budget du Lotissement du Grand Domaine qui se détaille comme suit :

Recettes de fonctionnement :

- Chapitre 024 :+ 115 783.75 €
- Chapitre 77 compte 775 : - 115 783.75 €

10 - (N° complet DEL19-95) OBJET : Grand Rigné – Busage - Convention :

Nomenclature des actes : 2.2.6 autres

Le conseil, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés,

Considérant la nécessité de buser certains accotements bordant la route départementale n° 163 au Grand Rigné, pour y sécuriser la circulation piétonnière, notamment dans le cadre de la desserte du village par les cars scolaires.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention suivante :

**Convention de gestion Relative à l'entretien et la gestion des busages à considérer
comme réseau d'assainissement pluvial dans le village « Le Grand Rigné »,
Route Départementale 163 du PR 35+600 au PR 36+100, Commune de Rougé.**

Année 2019

ENTRE :

Le Département de Loire-Atlantique, représenté par son Président **M. Philippe GROsvALET**, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 3 quai Ceineray 44041 Nantes Cedex 1, agissant ès-qualité en vertu de la délibération de l'assemblée départementale, en date du 02 avril 2015,

d'une part,

ET :

La Commune de Rougé, représentée par son Maire, **MME Jeannette BOISSEAU** faisant élection de domicile à la mairie de Rougé, 1 rue de la Gare, 44660 ROUGÉ, agissant ès-qualité en vertu de la délibération du conseil municipal n° DEL 19-85 du 19 décembre 2019,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le titre III du Code de la Voirie Routière,

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale le 23 avril 2014,

VU l'arrêté du 02 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Jean CHARRIER, Vice-président du Conseil départemental, délégué aux mobilités,

VU la délibération du Conseil municipal de Rougé, acceptant les conditions de la présente convention,

CONSIDERANT :

– que la majeure partie des fossés départementaux dans le village « Le Grand Rigné » sur la commune de Rougé a été busée par les propriétaires riverains et que les busages individuels se rejoignant les uns aux autres, la gestion individualisée des ouvrages par chaque riverain est problématique, méconnue des intéressés et finalement non assurée.

– que pour poursuivre le principe d'accotement sans fossé au droit des quelques propriétés non équipées, il convient de considérer l'ensemble des busages comme un réseau d'assainissement pluvial à gestion communale.

Il a été convenu ce qui suit,

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la répartition des charges et conditions d'entretien et de gestion des busages de fossés à l'intérieur du village « Le Grand Rigné », commune de Rougé, Route Départementale 163 du PR 35+600 au PR 36+100.

Article 2 - Description des ouvrages

Les ouvrages sont constitués généralement de buses armées équipées de grilles avaloirs aux points bas, de regards de visite mis en place à espaces réguliers et suffisants, et de têtes de sécurité en début de réseau.

Article 3 – Conditions techniques

La commune de Rougé en acceptant la gestion de ces ouvrages accepte d'assurer le bon écoulement des eaux pluviales en provenance des parcelles privées et du domaine public routier, en toute circonstance, sans stagnation d'eau en surface (risque d'infiltration dans la structure de chaussée qui lui serait néfaste), et en assurer le cheminement jusqu'aux exutoires naturels. Elle mettra en œuvre tous dispositifs complémentaires qu'elle jugera utile pour assurer cet objectif ainsi que la gestion et l'entretien de l'ensemble suivant les prescriptions techniques et les règles de l'art requises pour leur réalisation. La commune s'engage, à cet égard, à respecter et à faire respecter toutes prescriptions présentes et à venir, générales ou individuelles qui pourraient être édictées par le Conseil départemental par le biais des autorisations de voirie.

Article 4 – Gestion et exploitation de l'ouvrage

La commune assurera à ses frais l'entretien à titre permanent des ouvrages (remplacement et nettoyage), en substitution des propriétaires riverains qui avaient l'obligation soit par le règlement de voirie départementale soit par la permission de voirie délivrée individuellement lors de la construction des ouvrages.

Les ouvrages à prendre en compte sont :

- Les buses
- Les grilles avaloirs
- Les regards de visite
- Les têtes de sécurité
- Les éléments constitutifs des cheminements piétonniers et trottoirs (balises J11, bordures, ...etc.)
- La couverture des buses (0/20, 0/31.5, terre végétale, sable, ...etc.)

Article 5 – Propriétés des ouvrages

Les ouvrages bien que financés par la Commune, étant situés sur le domaine public routier départemental, deviendront propriété du Conseil départemental de Loire-Atlantique après signature d'un procès-verbal de remise.

Article 6 – Autorisation d'occupation du domaine public départemental

La Commune est autorisée à occuper, à titre gratuit, sur le domaine public départemental, les emplacements nécessaires à l'implantation de l'ouvrage et/ou des aménagements, conformément à la permission de voirie qui sera établie.

Article 7 - Droits et obligations des parties / Responsabilités

Pendant la réalisation de l'ouvrage et/ou des aménagements, la Commune est entièrement responsable des dommages ou préjudices pouvant intervenir de ce fait.

La Commune est également responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens y compris le domaine public départemental, l'exploitation et l'entretien desdits ouvrages ou aménagements.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale des matériels et installations) sera soumise au préalable à l'agrément du Maître d'ouvrage qui reste propriétaire des ouvrages.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 10 ans à compter de sa date de notification, reconductible par tacite reconduction pour une durée équivalente à chaque terme, sauf dénonciation de l'une des parties moyennant un préavis de 6 mois précédant la date de reconduction.

Article 9 - Litiges et modifications

La présente convention sera exécutoire dès notification à chacune des parties signataires.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
---	--	--

Elle pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

Tout litige qui apparaîtrait dans l'application de la présente convention serait de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes saisi par l'une ou l'autre des parties.

Correspondances – informations diverses :

Usage du droit de préemption : Madame le Maire indique qu'elle n'a pas fait usage du droit de préemption dans trois dossiers :

- Dossier n° 20190011 relatif à une unité foncière bâtie située rue de la Croix-Barbot.
- Dossier n° 20190013 relatif à une unité foncière bâtie située rue du Sacré-Cœur.
- Dossier n° 20190014 relatif à une unité foncière bâtie située rue des Mésanges.

Fondation CEMAVIE : La fondation CEMAVIE fait l'objet d'une présentation par Messieurs Jamel KASMI, directeur de la fondation, et Monsieur Erwann HUBERT, Directeur de la Résidence Val de Brutz. A l'issue d'une vidéo-projection d'une vingtaine de minutes, Monsieur Patrick GRANDIERE demande si la cuisine traditionnelle va être conservée et si le portage des repas va continuer. Monsieur KASMI indique sa préférence pour une cuisine faite avec un chef et Monsieur HUBERT indique quant à lui que le portage des repas va continuer. En matière de choix d'énergie on peut certes fixer un objectif mais la procédure inhérente aux marchés publics ne permet pas d'être plus précis (utilisation du bois par exemple). Messieurs KASMI et HUBERT sont remerciés par le conseil pour leur intervention.

Demande de mise à disposition d'une salle par les parents de l'école Saint-Joseph le 8 février pour une vente de plats à emporter : Le but de cette action est de financer un voyage scolaire. Il est décidé de mettre gratuitement à disposition la Salle de la Rivelaine.

Demande de mise à disposition gratuite de l'Espace de l'Herminette par l'ADMR de Loire-Atlantique, pour son assemblée générale : Cette demande est acceptée.

Atlantic'eau : Ce syndicat d'alimentation en eau potable, a retenu au titre du programme de travaux 2020 le village de la Mare, pour 400 mètres linéaires, en raison de fuites récurrentes (4 en 3 ans).

Projet Espace Petite Enfance : La Région des Pays de La Loire accorde une subvention de 115 000,00 € (une demande de subvention DETR est actuellement en cours d'instruction).

Compte rendu de POLLENIZ sur les captures sur Rougé de Rongeurs Aquatiques Envahissants (ragondins et rats musqués) du dernier semestre 2019 : le montant des prises se monte à 183 ragondins ou rats musqués.

Subvention de 300 € aux Jeunes Agriculteurs : Malgré plusieurs rappels par courrier et par téléphone auprès du Président, Monsieur Guillaume METAYER, il n'a pas été possible d'obtenir un RIB permettant le versement de cette subvention de 300 €, pourtant accordée lors du conseil municipal du 26 août dernier pour l'organisation de leur fête de l'agriculture qui s'est déroulée à Rougé le 04 août dernier.

Chaîne de solidarité : La mairie de Soulvache transmet un courrier relatif à une chaîne de solidarité pour un enfant malade. Par 13 voix contre 1 (le reste des membres présents s'abstenant) le conseil ne s'associe pas à cette démarche, chacun restant libre d'y contribuer individuellement.

Demande d'empierrement du chemin dit « Chemin Noir » (chemin allant vers la forêt de Teillay, au niveau de la Justais) : Par lettre du 11 décembre dernier Monsieur Marc SAUVAGER demande l'accord de la commune pour se faire remettre 50 tonnes de pierre et les utiliser pour remettre en l'état lui-même le chemin. Il est constaté que le demandeur a toujours entretenu le chemin. Il est décidé que celui-ci se verra remettre un bon pour la quantité demandée, à charge pour lui d'en assurer le transport.

Parc éolien : Par arrêté en date du 11 décembre dernier le préfet de Loire-Atlantique autorise l'exploitation sur Rougé d'un parc éolien sur la commune, composé de 3 éoliennes et d'un poste de livraison, au bénéfice de la SAS Eoliennes de Rougé dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine, 30900 NIMES.

Tour de Bretagne Cycliste : il traversera la commune le 29 avril 2020.

Participation des collectivités publiques à l'achat d'un vélo électrique : Suite à une question posée sur ce sujet par un usager, il a été permis d'établir que la Région ne subventionne que les abonnés à Lila, Châteaubriant ne donnant une aide de 100 € que pour les vélos acquis dans les commerces castelbriantais. Madame le Maire propose qu'une

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

réflexion soit menée sur ce sujet au niveau de la communauté de communes et que cette question lui soit donc posée.

Protection contre les corvidés : Préalablement à l'adoption de la délibération, Monsieur Patrick GRANDIERE, par ailleurs piéteur, avait exposé le problème.

Commission communication : Monsieur Didier SOUCHU remercie ceux qui ont participé à l'élaboration du bulletin municipal. Par ailleurs il indique que le travail se poursuit sur la préparation des vœux.

Commission culture : Madame Laurence CHARRON exprime ses remerciements à Monsieur BOUVET pour sa participation à la préparation de l'exposition sur la gare.

Syndicat du SEMNON :

- Monsieur Jean-Michel DUCLOS explique qu'une nouvelle programmation est décidée, ce qui va nécessiter une nouvelle embauche. La cotisation va passer de 2 € à 2,50 € par habitant.
- Le Syndicat du Semnon, Nantes Métropole et la Fédération de Pêche Loire-Atlantique organisent le 11 février 2020, avec la commune de Rougé, une visite technique du site des Vallées, sur le thème de la restauration des milieux aquatiques (et notamment sur la problématique des plans d'eau) ; Un repas est prévu à l'Espace Herminette. Les conseillers municipaux intéressés peuvent y venir.

Affaires scolaires :

- **Nouvel arrêt des bus scolaires :** Madame Catherine LE HECHO explique qu'il y a un problème lié à l'occupation de la chaussée par des voitures.
- **Effectifs scolaires :** Elle explique que ceux de Rougé se portent bien.

Voirie : Monsieur André BOURGIN explique qu'une solution a été trouvée pour le problème d'écoulement des eaux pluviales au village des Sept Vents.

Centre de Santé Polyvalent : Une première réunion avec les professionnels de santé a présenté une estimation détaillée des futurs loyers avec des projections sur 20, 25 et 28 ans, méthode qui a semblé recueillir l'assentiment de tous. Les loyers définitifs pourront être établis lors d'une prochaine séance du conseil municipal. Une rencontre est prévue avec les professionnels de santé le 30 janvier prochain.

Proposition de vente d'un terrain à la commune : Le propriétaire de la parcelle cadastrée section M n°199 de 5 440 m², située en zone artisanale, demande à la commune si celle-ci est intéressée par son acquisition. Il est donc prévu que la commission des travaux se penche sur ce dossier.

Projet d'acquisition de matériel informatique pour l'école 1,2,3 soleil : la conseil décide à l'unanimité l'acquisition de deux ordinateurs, d'une tablette numérique et d'un vidéoprojecteur, les crédits nécessaire seront donc prévus sur le budget primitif de l'exercice 2020.

Recrutement d'un garde champêtre : Madame le Maire informe le conseil que ce sujet, déjà évoqué au conseil municipal, va faire l'objet d'une étude au niveau de la Communauté de Communes pour réfléchir à la mise en place éventuelle d'une police intercommunale. Cette étude, confiée à un cabinet d'études, permettra d'en déterminer les missions et les coûts dans le cadre de l'intercommunalité.

Réunion de la commission assainissement du 03 décembre dernier : Cette réunion qui portait sur l'assainissement des villages a permis de préciser la délimitation de la zone d'étude (une quinzaine de villages soit 318 habitants), la préparation de l'intervention, le contenu de l'étude et les délais.

Protection fonctionnelle du Maire : Il est précisé que cette séance n'était pas à huis clos. Monsieur Jean-Michel DUCLOS demande s'il s'agit d'une affaire en cours. Monsieur Didier SOUCHU répond que depuis 5 ans il y a des affaires en cours qui sont susceptibles de déboucher sur des dossiers relevant de cette protection. Des attaques ont été d'ailleurs identifiées ce qui nécessite cette protection.

Dates à retenir : Visite de la Résidence Val de Brutz, inauguration du sapin, Noël des enfants, vœux le 10 janvier prochain.

Commission des travaux : Elle va avoir à émettre une proposition pour l'attribution du lot VRD dans le cadre de la réalisation du projet EPE-CSP.

La séance est levée à 23H15

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

1	(N° complet DEL19-86) OBJET : Personnel communal - contrats d'assurance des risques statutaires
2	(N° complet DEL19-87) OBJET : Personnel communal - Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2021- 2024
3	(N° complet DEL19-88) OBJET : Personnel communal – personnel remplaçant à l'Agence Postale
4	(N° complet DEL19-89) OBJET : Désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant
5	(N° complet DEL19-90) OBJET : Mise à disposition d'un local à l'OPASS
6	(N° complet DEL19-91) OBJET : Maire – Protection fonctionnelle
7	(N° complet DEL19-92) OBJET : POLLENIZ - Corvidés – Lutte collective 2020
8	(N° complet DEL19-93) OBJET : Conventions avec la CAF 44 :
9	(N° complet DEL19-94) OBJET : Lotissement du Grand Domaine – Exercice 2019 – Décision modificative n° 1
10	(N° complet DEL19-95) OBJET : Grand Rigné – Busage - Convention

J. BOISSEAU	D. LANOE Excusé	C. LE HECHO	D. SOUCHU
L. CHARRON	E. GRIMSHAW	A. BOURGIN	J-Y GAUTRON
D. SAUVAGER	M. VERGER	C. GOURHAND	D. METAYER
B. MOQUET	A. EVIN	I. BARAT	N. COMMUNAL
I. MICHAUX	P. GRANDIERE	J-M. DUCLOS	

**DÉPARTEMENT DE
LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Commune de ROUGÉ
CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 DECEMBRE 2019

FEUILLET N°2019/

RECTO

Coté et paraphé par le Maire →